



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Jean-sur-Veyle (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2036

Décision du 09 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2036, présentée le 14 octobre 2020 par la communauté de communes de la Veyle, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-sur-Veyle compte 1149 habitants, qu'elle s'étend sur une superficie de 1128 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Veyle et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bresse Val de Saône en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification n° 3 a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°11, d'une emprise de 2,1 hectares, initialement destiné à un projet d'aménagement d'une voie routière, sur la partie est de la commune, porté par le département ; que ce projet n'est plus d'actualité ;

Considérant que cet emplacement réservé était positionné sur des secteurs classés en zones agricole et naturelle, et pour partie sur une zone humide et un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue intégrée au SRADDET ; qu'il se trouvait également à proximité immédiate de plusieurs périmètres sensibles sur le plan environnemental : périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle », ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » et périmètre de protection du monument historique « Église Saint Jean Baptiste » ; qu'en conséquence, la suppression de l'emplacement réservé permet une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en présence et la préservation de secteurs de zone humide et de réservoirs de biodiversité ;

Considérant qu'il est indiqué que parallèlement à la présente procédure de modification n°3, une procédure de déclaration de projet est en cours pour permettre l'extension de l'entreprise « Moulin Marion » ; que cette déclaration de projet entraînera une mise en compatibilité du PLU de la commune ; que pour cette future procédure, il reviendra à la communauté de communes de la Veyle, compétente, de saisir à nouveau l'Autorité environnementale selon les dispositions prévues par l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2036, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1